



Numéro de rôle : 19/838/A
Numéro de répertoire : 19/2250
Chambre : 5ème
Parties en cause : () B. c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
20 décembre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/838/A - Jugement du 20 décembre 2019

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : MADAME B , domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par Me Marie-Françoise LECOMTE, Avocat à CHARLEROI.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par Me Vincent GREVY, Avocat à CHARLEROI.

I. PROCEDURE

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative du 19.02.2019 ;
- le recours reçu le 7.05.2019 au greffe du Tribunal ;
- les conclusions prises pour l'ONEM reçues au greffe le 15.10.2019 ;
- les pièces déposées par la partie demanderesse au principal à l'audience du 18.10.2019 ;

Vu le dossier administratif et de l'Auditorat;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 18.10.2019;

Entendu Madame SALESSE, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis écrit , lu et déposé lors de cette même audience ;

Vu les répliques de la partie demanderesse reçues au greffe le 15.11.2019, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/838/A - Jugement du 20 décembre 2019

II. OBJET DU RECOURS

Le recours porte sur une décision du **19.02.2019** par laquelle l'ONEM décide :

- d'exclure la partie demanderesse au principal du bénéfice des allocations de chômage aux dates suivantes :
 - les 13.09.2016, 9.02.2017, 2.03.2017, 17.03.2017, 28.04.2017, 12.07.2017, 18.08.2017 ;
 - à partir du 18.02.2018 ;

(art. 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

- de récupérer les allocations perçues indûment à ces dates, soit 14.233,64 € (art. 169 du même arrêté royal) ;
- de ne plus indemniser la demanderesse au principal à partir du 1.02.2019 (art. 44, 45, 48 du même arrêté royal) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 25.02.2019 pendant une période de 13 semaines parce qu'elle a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (art. 154 du même arrêté royal).

Par décision du 2.05.2019, la décision a été revue et la sanction a été réduite à 8 semaines d'exclusion. (pièce 12 du dossier administratif de l'ONEM)

III. RECEVABILITE

La requête est recevable et a été introduite dans les formes et délais légaux.

IV. LES FAITS

Mme Bf . émerge au chômage depuis juillet 2016.

Dans le formulaire de situation personnelle et familiale C1 qu'elle a complété et signé le 25.07.2016, elle a répondu « oui » à la question : « *j'exerce une activité accessoire* » et a précisé « *je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un formulaire C1A.* »

Un contrôle de cette activité a été effectué en 2018. (pièces 4 à 4/3 dossier de l'ONEM)

La demanderesse est inscrite au répertoire des travailleurs indépendants pour une activité en personne physique depuis le 4.02.2011.

En date du 2.10.2018, les contrôleurs se sont rendus au domicile de l'intéressée. (pièces 3 à 3/8)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/838/A - Jugement du 20 décembre 2019

Celle-ci a été entendue et a déclaré notamment qu'il s'agissait de soins dans le domaine du bien-être, prodigués essentiellement le soir et, ce, depuis 2011 ou 2012.

Les agendas de la demanderesse ont été consultés et les locaux de soins ont été visités.

Il est apparu que l'activité était parfois exercée en journée et que Mme B donnait également en location, à l'heure, des locaux équipés situés dans la maison voisine de la sienne, maison qui est également sa propriété depuis octobre 2016.

Les salles sont louées à des personnes qui y donnent des formations, des ateliers, des thérapies, etc..

Mme B a été auditionnée une nouvelle fois le 27.12.2018. Elle a notamment déclaré qu'elle louait les salles depuis 2018. Elle a produit des déclarations à la TVA et ses avertissements extraits de rôle. (pièces 3/9 à 3/12)

La décision dont recours a été prise le 19.02.2019. La sanction pour ne pas avoir noirci la case correspondante de sa carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations a été fixée à 13 semaines d'exclusion.

Mme B par l'intermédiaire de son syndicat, a demandé la révision de la décision, considérant que la location de salles est une activité occasionnelle.

Par décision du 2.05.2019, l'ONEM a accepté de réduire la sanction à 8 semaines d'exclusion. (pièces 11 à 12)

Mme B. a repris un travail à temps partiel à partir du 18.02.2019 (sa pièce 5).

V. DISCUSSION

En droit

L'article 44 dispose que pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, 1°, pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Le dernier alinéa de l'article 45 précise que, pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;
- 3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/838/A - Jugement du 20 décembre 2019

L'article 48 dispose que le chômeur, qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations, à la condition :

- 1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;
- 2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations;
- 3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches;
- 4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :
 - a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
 - b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
 - c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

L'article 71, 1° et 4° prévoit que pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit

- être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;
- avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

L'article 154 al.1 1° dispose que peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°.

Selon l'article 169, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indues. (art.169 alinéa 2)

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles (44 ou 48) prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes. (article 169 alinéa 3)

Par dérogation, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.(art.169 alinéa 5)

En l'espèce

1. L'exclusion et la récupération les 13.09.2016, 9.02.2017, 2.03.2017, 17.03.2017, 28.04.2017, 12.07.2017, 18.08.2017 et à partir du 18.02.2018

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/838/A - Jugement du 20 décembre 2019

➤ L'activité de soins de bien-être

L'activité a été déclarée, selon l'organisme de paiement, le 14.09.2011, à l'occasion d'une demande de chômage temporaire. Un C1 et un C1A, c'est à dire la déclaration d'activité accessoire détaillée, auraient été introduits. (pièce S7 dossier de l'Auditorat)

Ces formulaires ne figurent toutefois pas au dossier.

A l'examen des agendas de Mme B, le contrôleur de l'ONEM a constaté que l'activité avait été exercée en dehors des heures autorisées par l'article 48 aux dates suivantes : les 13.09.2016, 9.02.2017, 2.03.2017, 17.03.2017, 28.04.2017, 12.07.2017 et 18.08.2017.

Mme B ne le conteste pas et s'en réfère à Justice quant à l'exclusion et la récupération aux dates citées.

L'exclusion du droit aux allocations et la récupération des allocations perçues les 13.09.2016, 9.02.2017, 2.03.2017, 17.03.2017, 28.04.2017, 12.07.2017 et 18.08.2017 sont justifiées.

➤ La location de salles

Mme B a déclaré le 2.10.2018 qu'elle avait acheté l'immeuble voisin en octobre 2016. Elle a précisé le 27.12.2018 qu'elle y louait des salles depuis 2018 et a déposé sa première facture de location, qui a été établie le 8.02.2018.

Elle reconnaît le 2.10.2018 que cette activité n'a pas été déclarée à l'ONEM.

Cette activité n'aurait pas pu être visée par la déclaration C1A de 2011 ou de 2016, qui ne figurent pas au dossier, puisqu'elle n'a été débutée que plusieurs années après.

Mme B estime qu'il s'agit de la gestion de biens propres au sens de l'article 45.

Les éléments suivants, retenus par l'ONEM, permettent de considérer qu'il ne s'agit pas de la gestion de biens propres :

- Les salles, équipées par la demanderesse, sont louées à l'heure à des prestataires d'ateliers et de soins dans un but commercial ;
- La demanderesse a déclaré qu'elle s'occupait de l'entretien des salles et des inscriptions pour certaines activités ;
- Elle a déclaré qu'auparavant, elle louait à un particulier et que quand cette personne est partie, elle a décidé de louer à l'heure. Elle ajoute : : « j'ai fait ce choix car je veux développer mes activités » ;
- Même si, rétrospectivement, on peut constater que les locations ne sont pas très fréquentes (3 à 6 locations par mois entre aout et décembre 2018), Mme B ne pouvait le prévoir .

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI

Rôle n° 19/838/A - Jugement du 20 décembre 2019

Il s'agit bien d'une activité qui est réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui est exercée dans un but lucratif.

Les conditions de l'article 48 n'étant pas remplies, compte tenu de l'absence de déclaration de l'activité, du défaut d'exercice de celle-ci pendant 3 mois précédant la demande d'allocations et du non-respect des horaires autorisés, c'est à juste titre que l'ONEM a décidé d'exclure la demanderesse du bénéfice des allocations à partir du 8.02.2018, date de la première prestation selon les factures produites.

Quant à la récupération des allocations indument perçues depuis le 8.02.2018, Mme B. invoque sa bonne foi pour solliciter, à titre subsidiaire, l'application de l'article 169 alinéa 5 ou alinéa 2.

Pour l'application de l'alinéas 2 de l'article 169, le concept de bonne foi, selon le professeur GRAULICH, « ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude, et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. C'est la situation de la personne qui ignorait, et pouvait raisonnablement ignorer, qu'elle était en infraction. » Cet auteur renvoie aux mêmes explications en ce qui concerne la bonne foi visée à l'article 169 alinéa 5.¹

Mme B. n'ignorait pas qu'elle devait déclarer son activité accessoire puisqu'elle l'a fait en 2011 et en 2016.

Sur le formulaire C1 signé en 2016, elle a coché, en ce qui concerne l'activité accessoire : « *Je le déclare pour la première fois ou je déclare une modification et je joins un formulaire C1A.* » (pièce 4/2 dossier de l'ONEM).

Il en résulte qu'elle a bien rempli au moins un formulaire C1A et qu'elle a été informée de la nécessité de déclarer une modification éventuelle.

Sa volonté de développer son activité en exerçant des prestations lucratives de location de salles en journée devait en outre l'amener à s'interroger sur la compatibilité de celles-ci avec la perception des allocations.

Elle ne pouvait raisonnablement ignorer que son activité supplémentaire débutée en 2018 devait donner lieu à donner à une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, Mme B. reconnaît dans ses auditions qu'elle n'a jamais noirci sa carte de contrôle lorsqu'elle exerçait son activité.

Or, l'obligation de noircir la case correspondante avant de débiter une activité figure clairement sur les cartes de contrôle.

¹ B. Graulich, *Matières approfondies de sécurité sociale : l'assurance chômage*, p.217 et 218 (mise à jour au 15.09.2007 de l'ouvrage : *Les droits et obligations du chômeur*, B. Graulich et P. Palsterman, éd. Kluwer, 2003

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/838/A - Jugement du 20 décembre 2019

Mme B¹ ne pouvait ignorer ses obligations. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 169 alinéa 2 ou 5.

Quant à l'article 169 alinéa 3, il ne peut non plus trouver à s'appliquer, faute de pouvoir déterminer les dates des prestations liées à la location de salles, telles que l'aménagement, le nettoyage, les réservations, les inscriptions aux activités, la tenue de l'agenda...

La demande reconventionnelle de l'ONEM visant au remboursement des allocations indument perçues est fondée.

2. La sanction

La sanction a été modérément fixée à 8 semaines d'exclusion. Elle est légale et motivée. Elle peut être confirmée.

La demande principale est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes,

Dit la demande principale non fondée,

Confirme la décision 19.02.2019 ;

Dit la demande reconventionnelle fondée ;

Condamne Mme B à payer à l'ONEM la somme de 14.233,64 € ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance liquidés à 240,50 € (art.1017 alinéa 2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017) ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/838/A - Jugement du 20 décembre 2019

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, présidant la 5ème chambre.

Mme. VERCRUYSEN, Juge social au titre d'employeur.

M. JOUNIAUX, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.



PILLOD



JOUNIAUX



VERCRUYSEN



DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique du **20 décembre 2019** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président,
C. DE PRETER

